

# **GE\_GERICHTE DAS/23/2015 vom 1. Oktober 2014**

GE Cour de justice, 2014-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_23\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_23_2015)

FR: GE\_GERICHTE DAS/23/2015 du 1 octobre 2014

IT: GE\_GERICHTE DAS/23/2015 del 1 ottobre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Bien que datée du 1er octobre 2014, l'ordonnance querellée n'a été communiquée aux parties que le 11 novembre 2014. Dans cette mesure, le recours, déposé auprès de l'autorité compétente (art. 53 al. 1 LaCC), l'a été dans les délai et forme utiles (art. 445 al. 3 et 450 al. 3 CC applicables par renvoi de l'art. 314 al. 1; art. 53 al. 2 LaCC) par une personne disposant de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC) contre une décision rendue par le Tribunal de protection en matière de relations personnelles (art. 450 CC). La Chambre de céans revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 450a al. 1 CC), en fait, en droit et en opportunité.

### **E. 2.1**

La recourante ne conteste que le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance relatif à la fixation et aux modalités d'exercice d'un droit de visite en faveur de B\_\_\_\_\_ sur son fils E\_\_\_\_\_. La recourante, qui prend une première conclusion en constatation de la suspension du droit de visite, conclut ensuite essentiellement à la fixation de paliers pour la reprise du droit de visite différents de ceux fixés par le Tribunal de protection, dans le sens d'un raccourcissement du temps passé par l'enfant avec son père, et d'autre part, à la fixation de l'exercice de ce droit de visite en un Point rencontre. Pour le reste, quant aux conditions de l'élargissement du droit, elle reprend mot pour mot les termes du deuxième paragraphe du chiffre contesté du dispositif de l'ordonnance.

### **E. 2.2**

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite, est le bien de l'enfant et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite - Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III cité).

- 6/8 -

C/10742/2010-CS

### **E. 2.3**

En l'espèce, le Tribunal de protection a fixé le droit de visite en tenant compte d'une part, du préavis du Service de protection des mineurs et d'autre part, du résultat des auditions auxquelles il a procédé et notamment celle de l'enfant. Il a considéré que l'intérêt de l'enfant commandait une reprise très progressive des relations personnelles avec son père, laquelle devrait être précédée et accompagnée de près par son thérapeute et le Service de protection des mineurs. La recourante ne remet pas fondamentalement en question ces motivations, ni leur résultat. Comme déjà dit plus haut, elle se contente de requérir des modalités d'exercice du droit de visite plus restreintes et souhaite que cet exercice ait lieu dans un Point rencontre. Elle ne motive pas les raisons qui la conduisent à estimer que seule une telle mesure permettrait "de garantir l'intégrité physique et psychique de l'enfant" et serait "dans l'intérêt et le bien-être de celui-ci". Par conséquent, sur le principe, alors que le droit de visite est admis par tous et qu'il n'existe aucun danger à priori pour le bien de l'enfant à ce qu'il voie son père de manière libre, selon des modalités à fixer, il n'y aurait pas lieu de restreindre l'exercice du droit à un lieu déterminé comme un Point rencontre. Cela étant, la Cour, pour tenir compte de l'avis émis le 15 janvier 2015 par le Service de protection des mineurs et afin de favoriser la reprise graduelle des relations entre le père et le fils, considère que la proposition du Service de protection des mineurs visant la reprise des visites à raison tout d'abord de quatre fois deux heures dans un milieu protégé pour ensuite passer à une demi-journée libre par quinzaine de 12 heures à 18 heures, puis toute la journée, est adéquat et dans l'intérêt de l'enfant. Elle permet en effet une reprise progressive et contrôlée des relations entre l'enfant et le père, comme la décision du Tribunal de protection le prévoit à juste titre, de manière à encourager la création d'un lien, qui par ailleurs commençait à se dessiner avant la fin abrupte des relations décidées unilatéralement par la recourante au printemps 2014. Le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance sera dès lors modifié dans ce sens. Pour le surplus, l'ordonnance est intégralement confirmée.

### **E. 3**

S'agissant d'une procédure relative aux relations personnelles, la procédure n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais seront arrêtés à 300 fr. et mis à la charge de la recourante qui succombe en majeure partie, mais laissés provisoirement à la charge du canton, vu l'assistance juridique obtenue (art. 122 al. 1 let. b CPC). Chaque partie supportera ses éventuels dépens. \* \* \* \* \*

- 7/8 -

C/10742/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ le 28 novembre 2014 contre l'ordonnance DTAE/5085/2014 rendue le 1er octobre 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/10742/2010-8. Au fond : Modifie le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance comme suit : Réserve à B\_\_\_\_\_ un droit de visite sur son fils E\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2004, qui s'exercera, sauf accord contraire des parties, quatre fois à quinzaine durant deux heures dans un Point rencontre, puis une demi-journée par quinzaine de 12 heures à 18 heures hors Point rencontre, puis dès que la situation le permettra une journée à quinzaine de 9 heures à 18 heures, la reprise des relations personnelles, respectivement le passage d'un palier à l'autre intervenant lorsque le curateur l'autorisera et ce après consultation du thérapeute de l'enfant. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 300 fr., les met à la charge de la recourante et les laisse provisoirement à la charge du canton, vu l'assistance judiciaire. Dit que chaque partie supportera ses éventuels dépens.

Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

- 8/8 -

C/10742/2010-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.